



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures
Réf : FQR

ARRÊTE

de mise en demeure à l'encontre de
la société FIBRE EXCELLENCE SAS
SAINT-GAUDENS

Le 9

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la circulaire du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 ;

Vu la circulaire du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 relatif à l'autorisation de changement d'exploitant délivrée à la société TEMBEC SAINT-GAUDENS SAS et à la constitution de garanties financières et notamment les conditions d'actualisation de leur montant ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2009 autorisant la société TEMBEC SAINT-GAUDENS SAS à continuer d'exercer ses activités sur le site de Saint-Gaudens ;

Vu le courrier du 15 mai 2009 de l'inspection des installations classées demandant à l'exploitant de transmettre une actualisation du montant des garanties financières et un nouvel acte de cautionnement ;

Vu le courrier en réponse du 15 juin 2009 de la société TEMBEC SAINT-GAUDENS SAS proposant un nouveau montant ;

Vu le courrier du 4 mai 2011 de la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS SAS proposant un nouveau montant uniquement sur les décharges du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées daté du 04 juillet 2011 ;

Considérant que le document initial attestant de la constitution de garanties financières est arrivé à échéance le 27 novembre 2003 et qu'il n'a pas été renouvelé ;

Considérant que les conditions d'actualisation du montant des garanties financières fixées par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 sont réunies (tous les cinq ans ou dans les six mois suivant une augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15%) ;

Considérant que les propositions d'actualisation du montant faites par la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS SAS ne répondent pas aux exigences de la circulaire du 18 juillet 1997 susvisée et qu'ils ne portent pas sur d'une part les activités classées à autorisation avec servitudes et sur d'autre part les décharges du site ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

A R R È T E

ARTICLE 1 :

La société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS SAS est mise en demeure, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de :

- mettre à jour le montant des garanties financières du site sur la base du dernier indice TP01 disponible ;
- transmettre un document attestant de la constitution de garanties financières du montant mis à jour en ce qui concerne les garanties financières relatives aux installations classées soumises à autorisation avec servitudes (76 200 € indice TP01 de janvier 2003) et en ce qui concerne les garanties financières relatives aux installations de stockage de déchets (499 575 € indice TP01 de janvier 2003).

ARTICLE 2 : A défaut d'exécution dans les délais impartis, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours :

L'exploitant dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal Administratif de la Haute Garonne.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le

- 5 AOUT 2011

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN